

gouverneur en conseil le pouvoir de spécifier et de définir les groupes d'occupations devant constituer les unités de négociation. C'est cette disposition que renferme actuellement l'article 26.

Lors de la rédaction du bill C-170, on a jugé nécessaire de donner au gouverneur en conseil le pouvoir de spécifier et de définir les groupes d'occupations devant constituer les unités de négociation. Dès le début, il avait été clairement établi que les groupes désignés et définis par le gouverneur en conseil correspondraient à ceux que devait définir le Bureau de revision des classes sous l'égide de la Commission du service civil, organisme indépendant, mais on n'avait pas la moindre idée de la date à laquelle le Bureau aurait complété la tâche de délimiter les groupes de chaque catégorie. Pour cette raison, nous n'avons pas pu faire autrement, quand nous avons rédigé le bill, que d'y faire entrer des dispositions ayant pour effet d'étaler les dates auxquelles les différentes catégories seraient accréditées. Il en résultait que le choix des dates était laissé, dans une grande mesure, à la discrétion du gouverneur en conseil.

Monsieur le président, je parle de la période de rédaction initiale du bill, il y a plusieurs mois. Avec le passage du temps, les circonstances ont changé et nous sommes maintenant convaincus qu'au moment où la loi entrera en vigueur—et nous supposons que ce ne sera pas plus tard que le 1^{er} janvier 1967—le Bureau de revision des classes aura complété la tâche de définir les catégories et groupes d'occupations. Ce fait, joint à l'étude attentive que nous avons faite des critiques reçues des divers groupements d'employés, et des observations faites par les membres du Comité eux-mêmes, nous portent à conclure que certains changements dans l'article 26 sont à la fois possibles et souhaitables.

Bien mieux, nous sommes maintenant arrivés à la conclusion qu'une revision complète de l'article 26 était nécessaire et nous allons proposer au Comité que cet article soit remanié en fonction des objectifs suivants:

Premièrement, enlever au gouverneur en conseil le pouvoir de spécifier et définir les catégories et groupes d'occupations. Ce pouvoir est actuellement conféré au gouverneur en conseil soit par l'article 26 sous sa forme actuelle, soit par la définition de la catégorie d'occupations qui se trouve dans l'article 2 (r) des définitions. Nous proposons d'enlever au gouverneur en conseil le pouvoir de spécifier et définir les catégories et les groupes d'occupations. Nous proposons de faire reposer sur le Conseil des relations de travail de la fonction publique la responsabilité de déterminer à l'occasion toute nouvelle catégorie s'ajoutant à celles énumérées à l'article des définitions 2(r). Nous proposons d'attribuer à la Commission du service civil la responsabilité initiale de spécifier et définir les groupes d'occupations, étant donné que cette tâche appartenait jusqu'ici au Bureau de revision des classes.

Deuxièmement, nous proposons d'enlever au gouverneur en conseil le pouvoir, conféré par le présent bill, de fixer la date à laquelle les syndicats d'employés pourront demander d'être accrédités comme agents négociateurs des employés de chaque catégorie. Nous proposons de reporter cette responsabilité sur le Conseil des relations de travail de la fonction publique, celui-ci devant être tenu de fixer les dates de telle manière que les employés de toutes les catégories aient accès au processus d'accréditation dans les 60 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la loi. Cela ne laissera au Conseil des relations de travail de la fonction publique qu'un peu de temps, dans ce délai de 60 jours, pour établir l'ordre de priorité à suivre pour accréditer les diverses unités de négocia-